

**COUR D'APPEL DE SAINT DENIS DE LA REUNION
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MAMOUDZOU**

LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

**Cabinet de Monsieur Laurent SABATIER
Dossier n° 2016/02428**

**ORDONNANCE STATUANT SUR UNE DEMANDE DE
PROLONGATION D'UNE MESURE DE RETENTION
ADMINISTRATIVE**

Article L.552-7 alinéa 4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Nous, Laurent SABATIER, juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de MAMOUDZOU, assisté de François NADAUD, Directeur de greffe;

Vu les articles L.552-1, L.552-2; L.552-7 et R.552-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) ;

Vu la décision de placement en rétention administrative prise le 3 novembre 2016 par le préfet de Mayotte ;

Vu la requête du représentant de l'Etat en date du 04 novembre 2016 reçue et enregistrée le 04 novembre 2016 à 18h18, tendant à la prolongation de la rétention de [nom] dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée de 20 jours à compter du 05 novembre 2016 à 14h10 ;

Vu l'extrait individualisé du registre prévu à l'article L.553-1 du CESEDA émarginé par l'intéressé ;

PARTIES

AUTORITE ADMINISTRATIVE QUI A ORDONNE LE PLACEMENT EN RETENTION

Monsieur le Préfet de Mayotte
Adresse : Préfecture de Mayotte
Boîte postale 676
97600 MAMOUDZOU
préalablement avisé,
non présent à l'audience,

représenté par Maître CHAKRINA♦, avocat au barreau de Mayotte, avocat plaidant,

COPIE CERTIFIÉE
CONFORME A L'ORIGINAL

Le Greffier

PERSONNE RETENUE

ne le 19/05/1976 à NGANDZALE (ANJOUAN)
de nationalité comorienne
préalablement avisé,
actuellement maintenu en rétention administrative
présent à l'audience,

assisté de Me FANNY PETIT, avocat plaidant,

en présence de M. DHOIFFIR, interprète en langue shimaoré, déclarée comprise par la personne retenue à l'inverse du français : interprète inscrit sur la liste de la chambre d'appel de MAMOUDZOU,

COPIE CERTIFIÉE
CONFORME A L'ORIGINAL

Le Greffier

LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, préalablement avisé
non présent à l'audience.

DEROULEMENT DES DEBATS

A l'audience publique, le juge des libertés et de la détention a procédé au rappel de l'identité des parties ;

Après avoir avisé l'intéressé de son droit de choisir un avocat ou d'en demander un qui lui sera désigné d'office,

Après lui avoir rappelé les droits qui lui sont reconnus pendant la période de rétention (possibilité de demander l'assistance d'un interprète, d'un conseil ou d'un médecin, de communiquer avec son consulat et avec une personne de son choix) et l'avoir informé des possibilités de recours et des délais afférents contre toutes décisions le concernant ;

En l'absence du procureur de la République avisé ;

En présence d'un interprète assermenté, en l'espèce Monsieur DHOIFFIR

Après dévot de conclusions de nullité de la légalité du placement initial en rétention par le conseil de
, jointes au dossier et évoquées in limine litis, et après avoir entendu les parties, l'incident est joint au fond.

Après avoir entendu le conseil de l'intéressé : Maître PETIT sur la légalité du placement initial en rétention administrative
le juge judiciaire va devoir apprécier en lieu et place du juge administratif l'opportunité du placement en rétention

Le principe est l'assignation et la rétention l'exception. L'appréciation vise l'examen de sa situation personnelle, le risque de fuite. La rétention doit être motivée. M. avait des garanties de représentation et aurait dû être sous le régime de l'assignation à résidence. Il a en sa possession d'un document d'identité en cours de validité ; il a une cellule familiale établie (7 enfants scolarisés à Mayotte), stable sur Mayotte. La préfecture a été saisie de nombreuses demandes de documents. La préfecture auditionne M. sans interprète alors que celui-ci ne comprend pas le français. Avant de prolonger, il va falloir apprécier le bien fondé du placement initial : analyser le droit au séjour, les garanties de représentation, la cellule familiale.

Il invoque la vie privée et familiale. Me PETIT demande la remise en liberté immédiate ou à défaut

assignation à son adresse connue :
DEMBENI.

Commune de

(Justificatifs : attestation sur honneur de son épouse; déclarations des impôts, carte d'identité comorienne)

Un débat est programmé lundi 7 novembre devant le tribunal administratif en référé-liberté

Quant aux demandes faites en préfecture, elle sont réelles (justificatifs : convocation en préfecture avec numéro d'enregistrement, échange de mails,)

Après avoir entendu le conseil de Monsieur le Préfet de Mayotte : Maître CHAKRINA sur la légalité du placement initial en rétention administrative

Il demande le rejet des demandes formulées par Maître PETIT sur la nullité de la légalité du placement

La parole a été redonné à Maître CHAKRINA sur les démarches faites par M. il prend note des documents fournis et souhaite une prolongation de la mesure de rétention pour faire les vérifications

L'intéressé a eu la parole en dernier et a déclaré : Il souhaite qu'on examine sa situation au regard de la situation familiale.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Vu les dispositions de l'article L.512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'arrêté de reconduite à la frontière de Monsieur le Préfet de Mayotte en date du 03 novembre 2016, notifié à , ressortissant des Comores), le même jour ;

Vu la décision écrite et motivée de Monsieur le Préfet de Mayotte, en date du 03 novembre 2016, prononçant la rétention administrative de dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée de 48 heures à compter de la notification, décision notifiée à l'intéressé le 03 novembre 2016 à 14h10

Attendu que le préfet n'est pas en mesure d'assurer le rapatriement de vers son pays d'origine, avant le 05 novembre 2016 à 14h10, en raison de la mise en attente de l'intéressé qui a déposé une requête en référé devant le juge administratif qui sera examinée le 07 novembre 2016

Après dépôt d'une requête en date du 05 novembre 2016 par le conseil de l'intéressé, jointes au dossier, et évoquée en présence de toutes les parties déjà convoquées pour la présente audience ;

Monsieur le Préfet, Monsieur le procureur de la République, Monsieur le chef du centre de rétention et ont été avisés dès réception de la requête, de la date et de l'heure de la présente audience par le greffier ;

Avons fait comparaître devant nous l'ensemble des parties

COPIE CERTIFIÉE
CONFORME A L'ORIGINAL

Le Greffier

RECEVABILITE DE LA REQUETE :

Attendu que la requête de l'autorité administrative est motivée, datée, signée et accompagnée de toutes les pièces justificatives dont la copie du registre prévu à l'article L.553-1 du CESEDA ;

LEGALITE DE L'ARRETE DE PLACEMENT EN RETENTION ADMINISTRATIVE

Vu les dispositions de l'article R552-10-1 du CESEDA,
Vu la requête de l'intéressé déposée le 5 novembre 2016 au seuil des débats ;

Attendu qu'il résulte des débats et des pièces du dossier que l'arrêté de placement en rétention administrative présente une motivation insuffisante qui repose sur trois erreurs d'appréciation ;

qu'ainsi Monsieur [nom] est titulaire d'une carte d'identité comorienne en cours de validité, qu'il a déposé plusieurs demandes de titre de séjour, qu'il justifie d'un domicile correspondant à la résidence du foyer fiscal de la famille, et qu'il vit auprès de ses sept enfants qu'il a reconnu, qui portent son nom et dont il s'occupe réellement avec le soutien et la présence constante de la mère de ces derniers ;

qu' au surplus il est présent à mayotte depuis 1997 ;

qu'en conséquence il présente des garanties de représentation suffisantes, ne nécessitant en l'état ni arrêté de placement en rétention ni assignation en résidence, puisqu'il résidera tout naturellement au domicile familial ;

qu'enfin la perspective de l'audience à venir ce lundi devant le juge des référés du tribunal administratif sera de nature à confirmer sa capacité de représentation en justice ;

Qu'en conséquence, il y a lieu d'admettre Monsieur [nom] au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire, d'annuler la décision de placement en rétention prise par Monsieur le Préfet de mayotte en date du 3 novembre 2016 comme mal fondée en droit, et de rejeter dès lors la requête en renouvellement de la mesure arrêtée.

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement par décision contradictoire et en premier ressort, susceptible d'appel dans les 24 heures

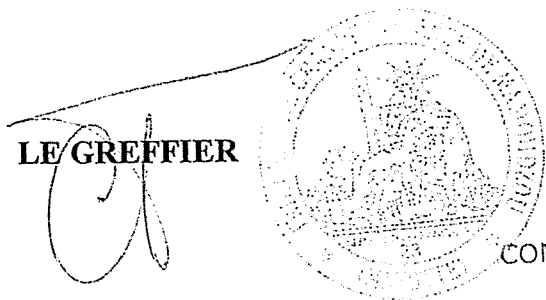
ANNULONS la décision de placement en rétention prise par arrêté de Monsieur le Préfet de mayotte en date du 3 novembre 2016

DISONS en conséquence n'y avoir lieu à statuer sur la demande de prolongation de la rétention administrative de

DISONS que Monsieur [nom] devra être remis en liberté sans délai.

Fait à MAMOUDZOU , le 05 novembre 2016

LE GREFFIER



LE JUGE DES LIBERTES ET DE LA
DETENTION

COPIE CERTIFIÉE
CONFORME A L'ORIGINE

Le Greffier

**NOTIFICATION DE L'ORDONNANCE
AUX PARTIES**

NOTIFICATIONS sur le champ la présente ordonnance aux parties, qui en émargeant ci-après, attestent en avoir reçu copie et les avisons de la possibilité de faire appel, devant la Présidente de la Chambre d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance sans les vingt-quatre heures de son prononcé ; les informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par mail ou par télécopie) au greffe de la chambre d'appel de MAMOUDZOU ; leur indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le Premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Information est donnée qu'il est maintenu à disposition de la justice pendant un délai de six heures à compter de la notification de la présente ordonnance au procureur de la République, lorsqu'il est mis fin à sa rétention ou lors d'une assignation à résidence.


LE REPRESENTANT DU PREFET



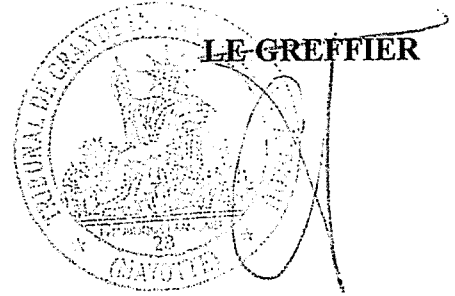
L'INTERESSE

Handwritten signature and the word "CONSEIL" written below it.

L'INTERPRETE



LE GREFFIER



COPIE CERTIFIEE
CONFORME A L'ORIGINAL

Le Greffier

NOTIFICATION AU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE

Notification par remise de copie :

La présente ordonnance mettant fin à la rétention, a été notifiée au procureur de la République, absent à l'audience,

Le 05/11/2016

LE GREFFIER

**LE PROCUREUR DE LA
REPUBLIQUE**

Notification par téléphone :

Le procureur de la République, absent à l'audience, a été avisé de la présente ordonnance mettant fin à la rétention, par un appel téléphonique donné par le greffier au magistrat de permanence générale :

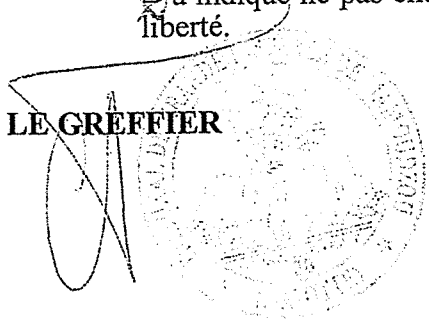
Le

Ce magistrat :

a indiqué interjeter appel et demander au premier président de déclarer son recours suspensif,

a indiqué ne pas entendre user de ce droit, de sorte que l'intéressé peut être remis en liberté.

LE GREFFIER



COPIE CERTIFIEE
CONFORME A L'ORIGINAL

Le Greffier